

Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Bouquet la somme de 150 livres à titre de gratification et récompense des services rendus à la patrie, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Bouquet la somme de 150 livres à titre de gratification et récompense des services rendus à la patrie, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36431_t2_0450_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ment de la pension, au comité de liquidation » (1).

58

Le même rapporteur propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie-Louise-Thérèse Boquet, de Paris, décrète qu'à la présentation du présent décret, il sera payé, par la trésorerie nationale, à ladite Boquet, la somme de 150 liv. à titre de gratification et récompense des services qu'elle a rendus à la patrie pendant le temps qu'elle a été dans les armées de la République » (2).

59

[PIETTE] membre du comité d'aliénation et domaine réunis, présente un projet de décret, que la Convention adopte dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, relativement à l'adjudication faite moyennant dix-huit cents livres, le 16 novembre 1791, par le district de Tours, de deux maisons situées dans cette commune, au profit de Jean-Louis Beaulieu, alors chef du bureau des domaines nationaux, et depuis administrateur du même district, déclare frauduleuse, nulle et de nul effet, ladite adjudication; décrète que les maisons en question seront remises vente.

« Approuve l'arrêté du département d'Indre-et-Loire, du 12 brumaire dernier, et, sur la proposition de COUTHON (3), charge le ministre de la justice de rendre compte, dans le mois, des poursuites qui ont dû être exercées contre ledit Beaulieu, par le tribunal criminel du département d'Indre et Loire » (4).

60

BÉZARD, au nom du comité de législation (5). Par l'article XXIV de l'édit de 87, le dernier tyran s'était réservé le droit de prononcer sur les effets civils du mariage entre les protestants, suivant la qualité des circonstances et des personnes. Un grand nombre de réclamations particulières exigent que la Convention s'explique sur les dispositions de cet édit. Votre comité de législation vous propose de décréter que les tribunaux prononceront sur les contestations qui

s'élèveront sur les effets civils du mariage des citoyens, quel que soit leur culte, nonobstant les dispositions de l'article XXIV de l'édit de 87, lesquelles demeureront rapportées (1).

REUBELL agite la question de savoir, si les enfans des protestans qui avoient des possessions d'état avant 1789, ont le droit d'hériter. Il rappelle à ce sujet l'édit de 1787.

Les enfans des protestans, dit THURIOT, sont naturels ou légitimes, dans l'un et l'autre cas, dès qu'ils ont possession d'état, ils doivent recueillir la succession. Je demande l'ordre du jour (2).

CHARLIER. Dans une république il n'y a que des citoyens, on ne connaît ni catholique ni protestant; on ne connaît d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la raison : dès que les enfans ont la possession d'état, ils doivent jouir de la succession que la nature les appelle à recueillir (3).

DANTON observe que les lois rendues par l'assemblée ne permettent pas d'élever le moindre doute sur le point de fait que l'on vient mettre en question; que la possession d'état suffit aux enfans pour leur donner le droit de réclamer la succession de leur auteur, et que les juges ne peuvent refuser de prononcer, à moins qu'ils ne soient des contre-révolutionnaires (4). La Révolution, dit-il, a passé l'éponge sur toutes les instructions du despotisme, et cet édit barbare a été guillotiné avec le roi (5). Il demande l'ordre du jour sur le projet du comité et le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale, qui poursuivra ceux qui ont pu élever une pareille question.

RUHL. Trois circonstances devaient concourir pour la légitimité du mariage des protestants : le consentement des parties, la publicité de ce consentement et la reconnaissance des enfans par les père et mère. Ces trois points étant constants, il ne peut y avoir la moindre difficulté d'adjudger une succession à l'enfant qui se présente pour la réclamer; en conséquence j'appuie l'ordre du jour (6).

Les juges ne sont que des machines destinées à faire exécuter littéralement toutes les lois, dit MERLIN (de Douai); rappelez-vous, que le 21 septembre 92, sur la proposition même de Danton, vous avez enjoint aux tribunaux de se conformer aux lois existantes jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné; il faut donc nécessairement, pour terminer toutes les difficultés, adopter le projet de décret qui vous est présenté, ou passer à l'ordre du jour motivé sur ce que l'édit de 1787 a cessé d'avoir force de loi par l'abolition de la royauté, et de toutes les distinctions entre les catholiques et les protestans.

THURIOT [demande] l'ordre du jour pur et simple; il est inutile de le motiver, dit-il, les nouvelles lois sont faites pour tous, et les tribunaux sont tenus de s'y conformer (7).

L'ordre du jour est appuyé, et après quelques débats, l'assemblée l'adopte en le motivant, sur ce que les tribunaux ont le droit incontestable de prononcer (1).

(1) P.V., XXIX, 327; Décret, n° 7645; Mon., XIX, 243; Débats, n° 486, p. 415; M.U., XXXVI, 283. Mention dans J. Sablier, n° 1085; J. Paris, n° 386; C. univ., 30 niv., p. 3.

(2) P.V., XXIX, 328; Décret, n° 7646; Mon., XIX, 243; Débats, n° 486, p. 416; M.U., XXXVI, 270. Mention dans J. Sablier, n° 1085.

(3) J. Fr., n° 482.

(4) P.V., XXIX, 328; Décret, n° 7650; Débats, n° 486, p. 417; Mon., XIX, 243; J. Paris, n° 386. Mention dans J. Sablier, n° 1085; Abrév. univ., p. 1536.

(5) Et non Roger Ducos, ainsi que l'indique le Moniteur.

(1) Mon., XIX, 244.

(2) Batave, p. 1360.

(3) Mon., XIX, 244.

(4) id.

(5) Antiféd., p. 144.

(6) Mon., XIX, 244.

(7) Batave, p. 1360.

(8) Antiféd., p. 444.